

CARIGNAN – BLAGNY

HOTEL DE VILLE
08 110 CARIGNAN

Tél : 03.24.22.07.89
L.D. : 03.24.22.31.90
Télécopie : 03.24.27.90.00

Courriel : sivomcarignanblagny@ville-carignan.fr

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL
MARDI 6 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le six décembre à dix-sept heures, le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur DASSIMY Alain, Président.

Membres présents : Monsieur DASSIMY Alain, Madame PAULIN Christine, Messieurs HENRY Pascal, DEMEUSY Serge, GUILLAUME Sylvain, LORDIER Gilbert, LUKOWSKI Théodore et MIKULA Cédric

Absent : Monsieur ROBIN Simon

Secrétaire de séance : Monsieur GUILLAUME Sylvain

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président demande l'inscription d'une question supplémentaire qui sera traitée au point Finances, à savoir, le vote d'une décision modificative, question supplémentaire adoptée à l'unanimité.

L'ensemble du comité syndical du SIVoM CARIGNAN-BLAGNY, ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance du 30 mars 2022, dispense le secrétaire de séance de lire en intégralité le procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations. Aucune observation n'est émise. Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

Passant ensuite à l'ordre du jour,

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Délibération n°2022-009 / Délégations du comité syndical au Président : annule et remplace la délibération n°2020-007 du 22 juillet 2020

Le Président rappelle la délibération n° 2020-007 du 22 juillet 2020, par laquelle le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé de confier au Président un certain nombre de ses compétences conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, dans son article 3, le comité syndical a donné délégation au Président de prendre toute décision relative aux marchés publics. le Président ajoute que cet article doit être complété en y ajoutant les avenants qui pourraient être signés dans la limite des crédits inscrits au budget.

De plus, pour des raisons de rapidité et d'efficacité ou pour des motifs de bonne administration relatifs à des points relevant de la gestion quotidienne du Syndicat, il convient également d'autoriser le Président à émettre des titres de recettes à des tiers dans le cadre de la refacturation d'un bien.

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant au Comité Syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences.

Considérant que la délibération n° 2020-007 du 22 juillet 2020 doit être annulée.
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de donner délégation au Président, pour la durée du mandat à l'effet :

1. de signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

2. de créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services,

3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5. de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget, et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

7. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

8. d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

9. de réaliser des lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € (cent mille euros).

10. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

11. de procéder à la refacturation à un tiers, par le biais d'un titre de recettes, d'un bien qui serait facturé au SIVoM CARIGNAN-BLAGNY pour une tierce personne ou à l'occasion de la dégradation ou la perte d'un bien, non couvert par les assurances, (mobilier urbain, portes, vitres, clés ...). Le montant facturé sera égal au montant payé par la collectivité, auquel s'ajoutera des frais de personnel, le cas échéant.

Le Président annonce qu'il peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant à ses vice-présidents. Cette faculté introduite par la loi libertés et responsabilités pour les maires est également valable pour les présidents d'EPCI (article L.5211-10 du CGCT). Il précise qu'il s'agit bien d'une subdélégation, car il reste le seul responsable de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.

Enfin, il ajoute que l'article L.5211-9 du CGCT l'autorise à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020-007 du 22 juillet 2020

FINANCES

Délibération n°2022-010 / Adoption par droit d'option du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Le Président informe l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 sera généralisé à toutes les catégories de collectivités locales supprimant, de ce fait, les référentiels actuels comme la M14, à l'exception des nomenclatures M22 et M4 qui conservent leur propre nomenclature.

Il explique que le référentiel M57 vise à améliorer l'information comptable et à assouplir certaines règles budgétaires notamment par une gestion pluriannuelle et une fongibilité des crédits, l'application du prorata temporis pour les amortissements, le suivi individualisé des subventions d'investissements versées... Enfin, le référentiel M57 est un pré-requis à la production du Compte Financier Unique qui permettra de fusionner le compte administratif et le compte de gestion du comptable public afin de renforcer la lisibilité des documents comptables.

Certaines collectivités volontaires appliquent déjà ce nouveau référentiel, de façon anticipée, depuis le 1^{er} janvier 2022. Le Président propose à l'assemblée de l'adopter au 1^{er} janvier 2023.

Une adaptation du référentiel M57 s'applique aux collectivités de moins de 3 500 habitants, avec un plan de compte abrégé. Toutefois, concernant les EPCI comme le SIVoM Carignan-Blagny, en M57, le seuil de population s'apprécie par rapport à la population totale de l'EPCI et non par rapport à la population d'au moins une des collectivités. Aussi, la collectivité doit adopter le plan de compte développé et voter un règlement budgétaire et financier qui sera voté avant le vote de la première décision budgétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public,

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux,
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP),
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024,
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57,
- que l'instruction budgétaire et comptable M57 est un pré-requis à l'instauration du compte financier unique (CFU) qui sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée par nature pour le budget du SIVoM Carignan-Blagny,
- d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire, qui sera présenté et voté en assemblée.

L'avis conforme du comptable public sera annexé à la présente délibération.

Délibération n°2022-011 / Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Le Président expose à l'assemblée que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Président peut, sur autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Président, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite de 25% du montant des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Alloué 2022 (BP)	Crédits ouverts sur 2023 dans la limite de 25% du budget 2022
20 – Immobilisations incorporelles	98 454.56 €	24 613.64 €
21 - Immobilisations corporelles	111 389.36 €	27 847.34 €
23 - Constructions	10 893.58 €	2 723.39 €

Délibération n°2022-012 / Permis de poids lourds : prise en charge des frais de visite médicale

Afin de demander le renouvellement de son permis poids lourds, le Président informe l'assemblée que Madame SCHMITT Edith a dû se soumettre à une visite médicale obligatoire. Pour cela, elle a avancé les honoraires médicaux auprès du Docteur EL MECHTA Zakaria de la Maison de Santé de Douzy pour un montant de 36 euros.

Considérant que les collectivités ont la possibilité de prendre en charge les frais exposés par leurs agents en vue de la délivrance ou de la prorogation de certains permis de conduire nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE, de prendre en charge les frais de visite médicale avancés par Madame SCHMITT Edith dans le cadre d'une demande de renouvellement de son permis poids lourds.

Le montant des honoraires s'élève à la somme de 36 euros (trente-six euros).

Délibération n°2022-013 / Société Publique Locale SPL-Xdemat : approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

Le Président rappelle la délibération du 31 mars 2015 décidant de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société.

Par décisions du 20 avril 2022, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2021 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 955 au 31 décembre 2021), un chiffre d'affaires de 1 303 282 €, en diminution par rapport à 2020 eu égard le retour à un nombre plus classique de certificats électroniques vendus en 2021, en comparaison à la vente sans précédent de 2020 de plus de 2 500 certificats (au lieu de 600 à 900 en moyenne) suite aux élections municipales et un résultat de 285 370 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 747 374 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est prié de prononcer sur ce rapport écrit.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale SPL-XDemat, figurant en annexe.

Délibération n°2022-014 / Décision modificative

Le Président informe les membres du comité syndical d'un dépassement de crédits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ». Aussi, il est nécessaire de voter une décision modificative.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la décision modificative suivante sur l'exercice 2022.

CREDITS A OUVRIR			CREDITS A REDUIRE		
Article	Nature	Montant	Article	Nature	Montant
6531	Indemnités	200.00 €	60633	Fournitures de voirie	200.00 €
	Total	200.00 €		Total	200.00 €

FONCTION PUBLIQUE

Délibération n°2022-015 / Monétisation du Compte Epargne Temps

Le Président informe l'assemblée que le SIVoM Carignan-Blagny a mis en place, par délibération du 16 décembre 2004, le compte épargne-temps dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2005. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Le Président ajoute que la collectivité a la possibilité de délibérer sur l'indemnisation des jours épargnés ou de les prendre en compte au sein du régime de retraite additionnelle dans la fonction publique (RAFP).

Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- 2^{ème} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15 (et inférieur à 60) :
 - Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés.
 - Au-delà du 15^{ème} jour, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- l'agent titulaire affilié à la CNRACL opte, et dans les proportions qu'il souhaite : pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP,
- l'agent titulaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public opte, et dans les proportions qu'il souhaite : pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du CET et est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS GENERALES

Les membres du comité syndical prennent acte des communications du Président et notamment :

- de la prochaine réunion de présentation, par la société AMODIAG, de la phase 2 de l'étude diagnostique du système d'assainissement qui aura lieu le vendredi 16 décembre 2022 à 9 heures 30 en mairie de Carignan. Des questionnaires préalables à la réalisation des autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la commune de CARIGNAN ont été transmis aux divers établissements des communes de Carignan et Blagny. Monsieur HUAT, responsable des services techniques, accompagné de Monsieur DEMEUSY, ont procédé à la visite des entreprises.

La liste des établissements et les autorisations devront être communiqués au service de Police de l'Eau pour le 31 décembre 2022.

La séance est levée à 17 heures 40.

A CARIGNAN, Le 7 décembre 2022

Le secrétaire de séance,



Sylvain GUILLAUME



Le Président,



Alain DASSIMY